

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DE OASERENNOU

OASERENNOU
29670 TAULE

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement DE OASERENNOU implanté OASERENNOU 29670 TAULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE OASERENNOU
- OASERENNOU 29670 TAULE
- Code AIOT dans GUN : 0005522634
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'EARL DE OASERENNOU exploite un élevage de bovins sous le régime de la déclaration, au lieu dit "Oaserennou à TAULE, pour un effectif de 100 bovins à l'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite terrain a permis de déterminer quels sont les îlots ou parcelles qui peuvent être dérogés à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres autour de la zone conchylicole.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
<p>Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<p>Constats : La visite terrain a permis de déterminer quels sont les îlots ou parcelles qui peuvent être dérogés à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres autour de la zone conchylicole. Sous réserve de validation par les membres du CODERST, l'ilot 17 pourra faire l'objet de cette dérogation</p>
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet